



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R32-2025-700

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-12-29-00003 - Arrêté DOS-GRHH-2025-162 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'HESDIN-LA-FORET (Pas-de-Calais) (3 pages)	Page 3
R32-2025-12-16-00156 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2025-266 portant constat de cessation définitive d'activité et de caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 156 Avenue Léo Lagrange à ARMENTIERES (59280) (2 pages)	Page 6
R32-2025-12-18-00017 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-268 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise sise 8 Avenue de l'Europe - ZAE Beauvais Tillé - BP 20870 à BEAUVAIS (60008) (3 pages)	Page 8
R32-2025-12-18-00018 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-269 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord sise rue du Chauffour - Parc de la Broye à ENNEVELIN (59710) (3 pages)	Page 11
R32-2025-12-18-00019 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-270 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société anonyme (SA) « PHARMA DOM », pour son site de rattachement situé 13 chemin de Napoléon - Parc d'activité Napoléon à HELLEMMES (59260) (2 pages)	Page 14
R32-2025-12-29-00004 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2025-271 portant rejet d'une demande d'autorisation de regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL "SELARL PHARMACIE DUMON GALEJA", représentée par Madame Virginie DUMON et Monsieur Benjamin GALEJA, sise 291 rue Elie Gruyelle à HENIN-BEAUMONT (62110), et de l'officine de pharmacie exploitée en nom propre par Monsieur Alain COULIOU sise 122 rue Elie Gruyelle à HENIN-BEAUMONT (62110), vers le 291 rue Elie Gruyelle à HENIN-BEAUMONT (62110) (4 pages)	Page 16
R32-2025-12-29-00005 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-272 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1953 autorisant la création d'une officine de pharmacie à SANGATTE (62231) (2 pages)	Page 20

**ARRÊTÉ DOS-GRHH-2025-162**  
**MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**  
**DU CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN-LA-FORÊT (PAS-DE-CALAIS)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu l'arrêté DOS-GRHH-2025-150 du 08 décembre 2025 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hesdin-la-Forêt (Pas-de-Calais) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu l'appel à candidatures permanent organisé par l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 1<sup>er</sup> août 2025 ;

Vu les candidatures reçues ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

A compter de la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Hesdin-la-Forêt est celle fixée en annexe 1.

### **Article 2 :**

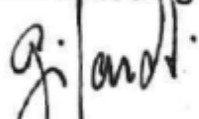
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

### **Article 3 :**

Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur du centre hospitalier d'Hesdin-la-Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 29 décembre 2025

**Le Directeur général**



**Hugo GILARDI**

**ANNEXE 1 (ARRÊTÉ DOS-GRHH-2025-162)**  
**COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1°/ en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Pascal DEGUINE, représentant du maire d'Hesdin-la-Forêt, commune siège de l'établissement ;
- Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, représentant de la communauté de communes des 7 Vallées ;
- Madame Aline GUILLUY, représentante du Président du conseil départemental du Pas-de-Calais.

2°/ en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le Docteur Louis BERTIN, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Jérôme PERCEY, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Sylvie STEFANOWSKI, représentante désignée par les organisations syndicales.

3°/ en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Robert THERRY, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Monsieur Romain GABET (Union départementale des associations familiales du Pas-de-Calais) et Monsieur Manuel FERREIRA DA SILVA (association des familles laïques de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer), représentants des usagers désignés par le préfet du Pas-de-Calais.

**Arrêté DOS-SDPERQUAL-PDSB-2025-266 portant constat de cessation définitive d'activité et de caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 156 Avenue Léo Lagrange à ARMENTIERES (59280)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1967 autorisant la création d'une officine de pharmacie à ARMENTIERES (59280) et attribuant le numéro de licence 59#001132 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier du 28 novembre 2025, réceptionné le 8 décembre 2025, par lequel Madame Catherine DE BUSSCHER indique que l'officine de pharmacie sise 156 Avenue Léo Lagrange à ARMENTIERES (59280), cessera définitivement son activité le 30 novembre 2025 à 23h59 ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'ARS par arrêté ;

**ARRETE**

**Article 1** – Est constatée, au 30 novembre 2025 à 23h59, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 156 Avenue Léo Lagrange à ARMENTIERES (59280).

**Article 2** – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 156 Avenue Léo Lagrange à ARMENTIERES (59280), entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 59#001132.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

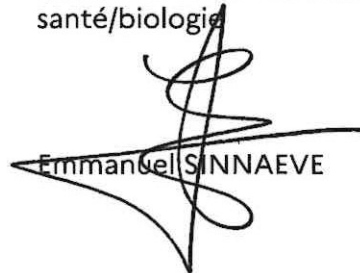
**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à Madame Catherine DE BUSSCHER.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

16 DEC. 2025

Pour le directeur général et par délégation  
Le sous-directeur performance, efficacité,  
qualité de l'offre de soins et produits de  
santé/biologie



Emmanuelle SINNAEVE

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-268 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise sise 8 Avenue de l'Europe – ZAE Beauvais Tillé – BP 20870 à BEAUVAIS (60008)**

## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.5126-1, L.5126-3, L.5126-4, L.5126-5, L.5126-6, R.5126-1 à R.5126-17, R.5126-68, R. 5126-70 à R. 5126-73 à R.5126-76 et R.5126-77, R.5126-80 à R.5126-83 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2014 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 7 août 2023 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services d'incendie et de secours ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de nouvelle autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise, située 8 Avenue de l'Europe – ZAE Beauvais Tillé – BP 20870 à BEAUVAIS (60008), dans le cadre du décret n°2019-489 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur transmise par Madame Valérie LEGRAND de GINJI, par courriel du 29 août 2025, enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 29 août 2025 ;

Vu l'avis rendu de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 2 décembre 2025 ;

Vu l'avis rendu du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 8 décembre 2025 ;

Considérant que, suite à l'instruction du dossier réalisée sur pièces, une suite favorable peut être donnée à la demande susvisée ;

### **ARRETE**

**Article 1** – La pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise, située 8 Avenue de l'Europe – ZAE Beauvais Tillé – BP 20870 à BEAUVAIS (60008) est autorisée.

**Article 2** – La pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise, située 8 Avenue de l'Europe – ZAE Beauvais Tillé – BP 20870 à BEAUVAIS (60008), desservira les unités, sites, centres d'incendie et de secours, services de santé et de secours médical mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté.

**Article 3** – La pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise, située 8 Avenue de l'Europe – ZAE Beauvais Tillé – BP 20870 à BEAUVAIS (60008), dispose des moyens en locaux, personnel et système d'information prévus à l'article R.5126-8 et assurera pour son propre compte uniquement les missions générales suivantes mentionnées à l'article L.5126-1 du code de la santé publique et à l'article R.5126-68 du code de la santé publique :

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires ;
  - Toute action de pharmacie clinique ;
  - Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.
  - Réponse aux besoins pharmaceutiques des malades ou blessés auxquels le SDIS 60 donne des secours, ainsi qu'aux besoins pharmaceutiques de la médecine d'aptitude, de prévention et de soins du personnel du SDIS de l'Oise ;
  - Approvisionnement en médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ou dispositifs médicaux stériles, y compris dans le cadre de l'aide médicale urgente définie à l'article L. 6311-1 du code de la santé publique ;
- Surveillance des dotations constituées au sein des structures du SDIS de l'Oise approvisionnées par la PUI.

**Article 4** – Le temps de présence de Madame Valérie LEGRAND DE GINJI, pharmacien chargé de la gérance, est de dix demi-journées hebdomadaires et le temps de présence de Madame Anaïs DAMAY, pharmacien contractuel, complète à mi-temps l'effectif pharmaceutique.

**Article 5** – Toute modification des éléments mentionnées dans la demande susvisée devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

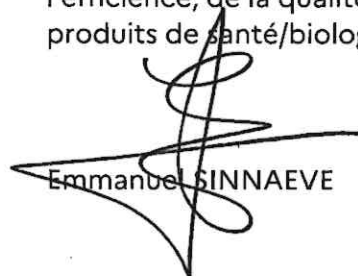
**Article 6** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** – Le présent arrêté sera notifié à Madame Valérie LEGRAND de GINJI.

**Article 8** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 DEC. 2025

Pour le directeur général et par délégation,  
Le sous-directeur de la performance, de  
l'efficacité, de la qualité de l'offre de soins et des  
produits de santé/biologie



Emmanuelle SINNAEVE

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-269 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord sise rue du Chauffour – Parc de la Broye à ENNEVELIN (59710)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.5126-1, L.5126-3, L.5126-4, L.5126-5, L.5126-6, R.5126-1 à R.5126-17, R.5126-68, R. 5126-70 à R. 5126-73 à R.5126-76 et R.5126-77, R.5126-80 à R.5126-83 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012 autorisant le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord à transférer une pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2014 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 7 août 2023 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services d'incendie et de secours ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de nouvelle autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, située 1 rue du Chauffour – Parc de la Broye à ENNEVELIN (59710), dans le cadre du décret n°2019-489 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur transmise par Madame Aurélie DUMONT, par courriel du 2 septembre 2025, enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 2 septembre 2025 ;

Vu l'avis réputé rendu de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis rendu du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 10 décembre 2025 ;

Considérant que, suite à l'instruction du dossier réalisée sur pièces complétée par une visite sur site du 3 décembre 2025, une suite favorable peut être donnée à la demande susvisée ;

### **ARRETE**

**Article 1** – La pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, située rue du Chauffour – Parc de la Broye à ENNEVELIN (59710) est autorisée.

**Article 2** – La pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, située rue du Chauffour – Parc de la Broye à ENNEVELIN (59710), desservira les unités et sites du SDIS 59, 56 centres de secours et un centre de formation départemental, les sites de médecine préventive et d'aptitude du SDIS 59, mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté.

**Article 3** – La pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, située rue du Chauffour – Parc de la Broye à ENNEVELIN (59710), dispose des moyens en locaux, personnel et système d'information prévus à l'article R.5126-8 et assurera pour son propre compte uniquement les missions générales suivantes mentionnées à l'article L.5126-1 du code de la santé publique et à l'article R.5126-68 du code de la santé publique :

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires ;
  - Toute action de pharmacie clinique ;
  - Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.
  - Réponse aux besoins pharmaceutiques des malades ou blessés auxquels le SDIS 59 donne des secours, ainsi qu'aux besoins pharmaceutiques de la médecine d'aptitude, de prévention et de soins du personnel du SDIS du Nord ;
  - Approvisionnement en médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ou dispositifs médicaux stériles, y compris dans le cadre de l'aide médicale urgente définie à l'article L. 6311-1 du code de la santé publique ;
- Surveillance des dotations constituées au sein des structures du SDIS du Nord approvisionnées par la PUI.

**Article 4** – Le temps de présence de Madame Aurélie DUMONT, pharmacien chef chargé de la gérance, est de dix demi-journées hebdomadaires.

Dix pharmaciens sapeurs-pompiers volontaires, au temps de travail variable de quelques heures par semaine, complètent l'effectif pharmaceutique selon leurs disponibilités.

**Article 5** – Toute modification des éléments mentionnées dans la demande susvisée devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

**Article 6** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

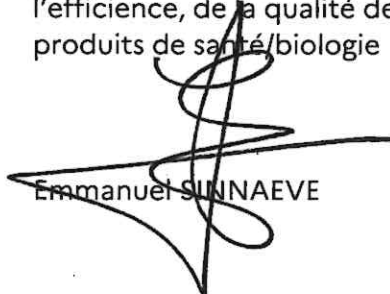
**Article 7** – Le présent arrêté sera notifié à Madame Aurélie DUMONT.

**Article 8** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

18 DEC. 2025

Pour le directeur général et par délégation,  
Le sous-directeur de la performance, de  
l'efficience, de la qualité de l'offre de soins et de  
produits de santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-270 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société anonyme (SA) « PHARMA DOM », pour son site de rattachement situé 13 chemin de Napoléon – Parc d'activité Napoléon à HELLEMMES (59260)**

## **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3 et D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande adressée par courriel du 4 septembre 2025, de Monsieur Gonzague DEHEN, directeur général de la SA « PHARMA DOM », en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé 13 chemin de Napoléon – Parc d'activité Napoléon à HELLEMMES (59260) ;

Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 18 novembre 2025 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 4 décembre 2025 ;

Considérant, qu'il ressort du dossier déposé par la SA « PHARMA DOM » et des éléments complémentaires transmis par courriel du 10 novembre 2025, que le fonctionnement de la structure se fera en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

### **ARRETE**

**Article 1** – La société anonyme (SA) « PHARMA DOM », dont le siège social est situé 10 avenue Aristide Briand à BAGNEUX (92220), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 13 chemin de Napoléon – Parc

d'activité Napoléon à HELLEMES (59260).

Ce site de rattachement, situé 13 chemin de Napoléon – Parc d'activité Napoléon à HELLEMES (59260), dessert, depuis son lieu d'implantation, une aire géographique correspondant aux départements du Pas-de-Calais (62) et du Nord (59) dans la limite du délai de trois heures maximum de route dans des conditions habituelles de circulation pour l'intervention au domicile des patients.

**Article 2** – Le temps de présence du pharmacien responsable sera à adapter aux exigences des bonnes pratiques en fonction de l'évolution du nombre de patients approvisionnés par le site. Cette activité sera à déclarer annuellement à l'ARS Hauts-de-France selon les modalités prévues par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

**Article 3** – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'ARS Hauts-de-France.

**Article 4** – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 5** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

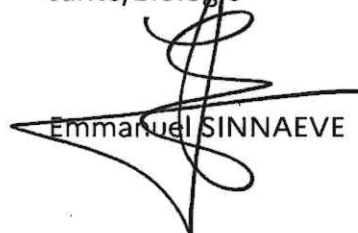
**Article 6** – Le présent arrêté sera notifié à la SA « PHARMA DOM ».

**Article 7** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

18 DEC. 2025

Pour le directeur général et par  
délégation,  
Le sous-directeur de la performance,  
de l'efficacité, de la qualité de l'offre  
de soins et des produits de  
santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

**ARRÊTÉ DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2025-271 PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE REGROUPEMENT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITÉE PAR LA SELARL « SELARL PHARMACIE DUMON GALEJA, REPRÉSENTÉE PAR MADAME VIRGINIE DUMON ET MONSIEUR BENJAMIN GALEJA, SISE 291 RUE ELIE GRUYELLE À HENIN-BEAUMONT (62110), ET DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITÉE EN NOM PROPRE PAR MONSIEUR ALAIN COULIOU SISE 122 RUE ELIE GRUYELLE À HENIN-BEAUMONT (62110), VERS LE 291 RUE ELIE GRUYELLE À HENIN-BEAUMONT (62110)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 22 avril 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à Hénin-Beaumont (62110) et attribuant le numéro de licence 62#000055 à ladite officine ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 10 janvier 1951 autorisant la création d'une officine de pharmacie à Hénin-Beaumont (62110) et attribuant le numéro de licence 62#000341 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de regroupement d'officines de pharmacie transmise, par courriel du 7 juillet 2025, par Madame Virginie Dumon représentante de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DUMON-MASQUELIER », exploitée en nom propre, située 291 rue Elie Gruyelle à Hénin-Beaumont (62110) et par Monsieur Alain Couliou représentant de l'officine de pharmacie « PHARMACIE COULIOU », exploitée en nom propre, située 122 rue Elie Gruyelle à Hénin-Beaumont (62110), vers le local actuel de la pharmacie « PHARMACIE

DUMON-MASQUELIER », enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 1<sup>er</sup> septembre 2025 à 14h57 ;

Vu les pièces complémentaires transmises par courriels le 25 août 2025, le 28 août 2025, le 29 août 2025 et le 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

Vu l'avis rendu de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 4 septembre 2025 ;

Vu l'avis rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 11 septembre 2025 ;

Vu l'avis rendu du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 13 octobre 2025 ;

Vu le courrier électronique du 10 novembre 2025 de la SELARL « SELARL Pharmacie Dumon Galeja », représentée par Madame Virginie Dumon et Monsieur Benjamin Galeja informant du changement d'exploitant de l'officine « Pharmacie Dumon » ;

Vu le certificat du 14 octobre 2025 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens portant inscription au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de la SELARL « SELARL Pharmacie Dumon Galeja » qui exploite l'officine « Pharmacie Dumont » pour un début d'activité au 22 décembre 2025 ;

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 5 novembre 2025 concernant la SELARL « SELARL Pharmacie Dumon Galeja », représentée par Madame Virginie Dumon et Monsieur Benjamin Galeja ;

Considérant que l'officine « Pharmacie Dumon » est exploitée depuis le 22 décembre 2025 par la SELARL « SELARL Pharmacie Dumon Galeja » représentée par Madame Virginie Dumon et par Monsieur Benjamin Galeja ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et du lieu d'implantation choisi et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

*1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

*2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à*

*l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

*3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;*

Considérant que l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :

*1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;*

*2° Le regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier.»*

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-5 du code de la santé publique, un regroupement d'officines de pharmacie ne peut être autorisé que si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que l'article L.5125-4 du code de la santé publique fixe un seuil minimal de 2 500 habitants recensés dans une commune pour autoriser l'installation d'une officine et de tranches entières supplémentaires de 4 500 habitants recensés dans la commune pour chaque officine supplémentaire autorisée ;

Considérant que la commune d'Hénin-Beaumont (62110) compte une population municipale de 25 764 habitants, selon le dernier recensement paru au Journal officiel, et six officines de pharmacie ouvertes au public ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande de regroupement présentée par la SELARL « SELARL PHARMACIE DUMON GALEJA », représentée par Madame Virginie Dumon et Monsieur Benjamin Galeja, et par Monsieur Alain Couliou que les deux officines objets de la demande se situent à 160 mètres l'une de l'autre et dans le même quartier d'origine délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par l'autoroute A21, au sud par la voie ferrée, à l'est et à l'ouest par les limites communales ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, que la demande de regroupement présentée par la SELARL « SELARL PHARMACIE DUMON GALEJA », représentée par Madame Virginie Dumon et Monsieur Benjamin Galeja et par Monsieur Alain Couliou remplit les conditions tant d'accessibilité que d'approvisionnement en médicament posés par les articles L.5125-3 et L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant qu'au regard de la population recensée au sein de la commune d'Hénin-Beaumont et des six officines ouvertes au public, la commune ne présente pas un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L.5125-4 susmentionné et qu'ainsi les conditions posées par l'article L.5125-4 susmentionné ne sont pas remplies ;

Considérant qu'en conséquence, le regroupement d'officines sollicité par la SELARL « SELARL PHARMACIE DUMON GALEJA », représentée par Madame Virginie Dumon et Monsieur Benjamin Galeja, et par Monsieur Couliou ne peut être autorisé ;

## ARRETE

**Article 1** – La demande d'autorisation de regroupement des officines de pharmacie actuellement exploitée par la SELARL « SELARL PHARMACIE DUMON GALEJA », représentée par Madame Virginie Dumon et Monsieur Benjamin Galeja, et pharmacie « PHARMACIE COULIOU », actuellement exploitée en nom propre par Monsieur Alain Couliou, vers le 291 rue Elie Gruyelle à Hénin-Beaumont (62110), est rejetée.

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

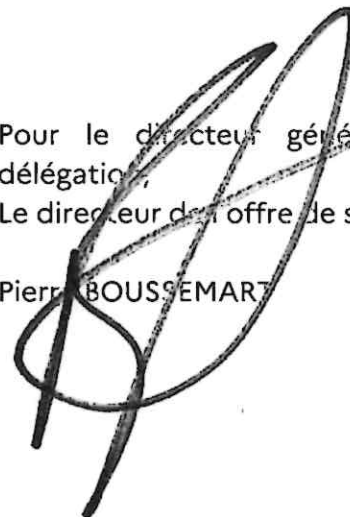
**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à Madame Virginie Dumon, à Monsieur Benjamin Galeja et à Monsieur Alain Couliou.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le            **29 DEC. 2025**

Pour le directeur général et par  
délégation,  
Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



Licence n°62#000359

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-272 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1953 autorisant la création d'une officine de pharmacie à SANGATTE (62231)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1953 autorisant la création d'une officine de pharmacie à SANGATTE (62231) et attribuant le numéro de licence 62#000359 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le certificat de numérotation émanant de la mairie de la commune de SANGATTE, en date du 17 octobre 2025, indiquant que l'officine de pharmacie, ayant le numéro de licence 62#000359, se situe 53 route Départementale 940 à SANGATTE (62231) ;

Considérant qu'en application de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

**ARRETE**

**Article 1** – L'officine de pharmacie, dont le numéro de licence est 62#000359, se situe 53 route Départementale 940 à SANGATTE (62231).

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à

compter de sa publication.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Baptiste PERES.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 DEC. 2025

Pour le directeur général et par  
délégation,  
Le sous-directeur de la performance,  
de l'efficacité, de la qualité de l'offre  
de soins et des produits de  
santé/biologie



Emmanuel SIMNAEVE